

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
1er Bureau

Référence à rappeler : DRLP/1 – CDAC

DECISION N° 192

DOSSIER N° 192

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du **12 décembre 2013** prises sous la présidence de **M. Eric AZOULAY**, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, représentant Monsieur le préfet empêché,

Vu la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008, notamment son article 102,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants, ainsi que R.751-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.122-1-15,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-25,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2009 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 portant renouvellement de la commission départementale d'aménagement commercial - C.D.A.C. - du Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 par lequel M. le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord, donne délégation de signature à M. Eric AZOULAY en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ; délégation régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° S 241 du 10 octobre 2012,

Vu la demande d'autorisation de création d'un point de vente au détail de la production horticole sur une surface de vente de 1527 m² à SAINGHIN-EN-MELANTOIS, 2291 rue de Lille, RD 146, présentée par la SARL Les Serres du Mélantois, enregistrée le 4 novembre 2013 sous le n° 192,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2013 précisant la composition de la commission d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer Nord (DDTM),

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés de :

- Madame Anne TALHA, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer Nord,

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivant les critères d'évaluation énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce,

Considérant qu'au regard de l'aménagement du territoire, la DDTM émet un avis favorable au projet implanté dans un bâtiment à vocation agricole existant dédié initialement à la production horticole d'espèces à cycle long, sous réserve de garantir la sécurisation de l'accès routier en sortie sur la RD 146 en termes de visibilité,

Considérant qu'à la sortie sur la RD 146, un panneau matérialisera l'obligation d'un tourne-à-droite pour sécuriser l'accès routier,

Considérant que le projet, qui conjugue la production agricole et sa vente directe est compatible avec le schéma directeur et le PLU qui le situe en zone agricole à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles,

Considérant que si le site est facilement accessible pour les cyclistes qui bénéficient de voies sécurisées par des bandes et pistes cyclables situées le long de la RD 146, la segmentation des trottoirs existants ne favorise pas l'accès des piétons,

Considérant qu'au regard du développement durable, l'intégration paysagère du projet qui s'inscrit en entrée d'agglomération de Sainghin-en-Mélantois et en lisière du projet de classement de la plaine de Bouvines permet de mettre en avant le savoir-faire de l'enseigne avec l'aménagement d'un parking végétalisé notamment,

Considérant que le projet apparaît conforme à la législation en vigueur relative à l'aménagement commercial,

A DECIDE :

d'accorder l'autorisation sollicitée pour la demande susvisée à l'unanimité des 7 membres présents, la personnalité qualifiée du collège du développement durable étant excusée, l'autorisation n'étant acquise qu'à condition de recueillir 4 votes favorables.

Ont voté pour le projet :

- Monsieur Jacques DUCROCQ, maire de la commune d'implantation, SAINGHIN-EN-MELANTOIS,
- Monsieur Jean-Pierre FOURNIER, adjoint de la commune de la zone de chalandise, VILLENEUVE D'ASCQ,
- Monsieur Jacques MUTEZ, adjoint de la commune la plus peuplée, LILLE,
- Monsieur Gérard BOUSSEMART, conseiller général,
- Monsieur Dany WATTEBLED, maire de la commune de la zone de chalandise, LESQUIN,
- Monsieur Daniel CHENARD, personnalité qualifiée du collège de la consommation,
- Monsieur Joël EMPIS, personnalité qualifiée du collège de l'aménagement du territoire.

Les quatre votes favorables requis ayant été recueillis, l'autorisation de procéder à la création d'un point de vente au détail de la production horticole sur une surface de vente de 1527 m² à SAINGHIN-EN-MELANTOIS, 2291 rue de Lille, RD 146, présentée par la SARL Les Serres du Mélantois

est **accordée**.

Fait à Lille, le 12 décembre 2013

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint



Eric AZOULAY